

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT CARTE BANCAIRE "CB PRO"

Carte à usage professionnelle

PREAMBULE :

La carte "CB PRO" s'inscrit dans la continuité de la convention cadre signée entre l'Emetteur et l'Entreprise telle que définie dans l'article 1.1 et à laquelle elle se réfère.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE "CB PRO" (Carte "CB" utilisée à des fins professionnelles)

1.1 La carte "CB PRO" est destinée à des fins professionnelles, elle permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler les achats de biens et de services ayant une destination professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte de l'entreprise, quelle que soit sa forme (par exemple : auto-entrepreneur, travailleur indépendant, autre personne morale, ...) et ci-après désignée l'Entreprise ;

Le Titulaire d'une Carte "CB PRO" peut être tout salarié ou collaborateur nommément désigné par l'Entreprise (ci-après Titulaire de la carte "CB PRO").

La Carte "CB PRO" est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci après « Accepteur(s) "CB" », et équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après "TPE") et d'Automates affichant la marque "CB" (ci-après collectivement désignés par "Equipement(s) Electronique(s)");
- régler à distance par l'utilisation éventuelle de la puce, l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB" ;
- charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé (ci après "PMEI") ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.2 La carte "CB PRO" peut permettre à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro, aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ; et auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB").

1.3 La carte "CB PRO" portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international, permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte "CB PRO" ;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.4 Dispositions spécifiques aux cartes "CB PRO" à autorisation systématique

1.4.1 La carte "CB PRO" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou Automates et affichant la marque "CB" (ci-après "les Accepteurs "CB") ;

- donner des ordres de paiement pour régler à distance, par l'utilisation éventuelle de la puce, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La carte "CB PRO" à autorisation systématique peut permettre à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB".

La carte "CB PRO" à autorisation systématique peut permettre en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB" et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.4.2 La carte "CB PRO" à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte "CB".

Elle peut permettre en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des Établissements agréés à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.5 Les cartes "CB PRO" décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.6 Ces cartes "CB PRO" ne sont utilisées qu'à des fins professionnelles. Le Titulaire de la carte "CB PRO" s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.7 On entend par utilisation hors du système "CB" :

- l'utilisation de la carte portant la marque "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB" ;
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte, choisie par le Titulaire de la carte "CB PRO" en accord avec les accepteurs dans les points d'acceptation où figure la marque "CB".

1.8 Les cartes "CB PRO" précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte "CB PRO".

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE "CB PRO"

La carte "CB PRO" est délivrée au Titulaire par l'établissement (ci-après l'Emetteur), dont elle reste la propriété, à la demande de l'Entreprise et sous réserve d'acceptation de la demande par l'Emetteur.

L'Emetteur interdit au Titulaire de la carte "CB PRO" d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte "CB PRO" à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire s'engage à utiliser la carte "CB PRO" et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et des réseaux agréés.

La carte "CB PRO" est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB PRO". Il est strictement interdit au Titulaire de la carte "CB PRO" de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte "CB PRO", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte "CB PRO" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB PRO" susceptible d'enrayer son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE OU CODE CONFIDENTIEL

3.1 CODE CONFIDENTIEL

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte "CB PRO", sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte "CB PRO" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB PRO" et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "CB PRO", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "CB PRO" provoque l'invalidation de sa carte "CB PRO" et le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte "CB PRO" utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

OPTION : 3.2 AUTRE DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE

L'Emetteur peut mettre à disposition du Titulaire de la carte "CB PRO" des dispositifs de sécurité spécifiques, notamment pour effectuer des opérations de paiement à distance. Ces dispositifs feront l'objet d'une information spécifique.

ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le Titulaire de la carte "CB PRO" et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte "CB PRO" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- dans le système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB" ;
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB PRO".
- hors du système "CB" :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte "CB PRO" ou le cas échéant par l'apposition de sa signature manuscrite ;
 - à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB PRO".

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "CB PRO" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte "CB PRO" peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur "CB".

ARTICLE 5 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE "CB PRO" POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées en accord avec l'Entreprise et notifiées par l'Emetteur dans les Conditions Particulières du présent contrat ou dans tout document délivré au Titulaire de la carte "CB PRO".

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la marque "CB" ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte "CB PRO" ;
- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte "CB PRO". Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

5.3 Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au dit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE "CB PRO" POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS "CB"

6.1 La carte "CB PRO" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées en accord avec l'Entreprise et notifiées par l'Emetteur dans les Conditions Particulières du présent contrat ou dans tout document délivré au Titulaire de la carte "CB PRO".

6.3 Les paiements par carte "CB PRO" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex. péages d'autoroutes, péages de parking...).

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte "CB PRO" du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la carte "CB PRO" fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB PRO" incombe à l'Accepteur "CB".

Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la carte "CB PRO", la conformité de la signature utilisée est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte "CB PRO".

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", selon les dispositions convenues entre l'Entreprise et l'Emetteur et notifiées au Titulaire de la carte "CB PRO".

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB PRO" en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB PRO" par l'Emetteur, de redressement ou liquidation judiciaire de l'Entreprise, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou au titulaire du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte "CB PRO" si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB PRO" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

6.5 Si la carte "CB PRO" est à débit immédiat :

Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la carte "CB PRO" est à débit différé :

Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB PRO", le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou, à la demande de l'Entreprise et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", sur un support durable qui peut être électronique.

Il peut être également consulté par voie électronique (service éventuellement facturable, précisé dans les conditions particulières du présent contrat).

6.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou l'Entreprise avec l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou de l'Entreprise d'honorer les règlements par carte "CB PRO".

6.8 La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte "CB PRO" ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou l'Entreprise et l'Accepteur "CB", ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte "CB PRO" que celle utilisée pour l'opération initiale.

Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (par exemple, achat de devises chez un changeur manuel) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un PMEI autorisé.

Pour ces deux opérations, les limites fixées en accord avec l'Entreprise sont notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document délivré au Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou à l'Entreprise.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME "CB"

7.1 Les opérations effectuées hors du système "CB", lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte "CB PRO" souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte "CB PRO" et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

ARTICLE 8 : MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE "CB PRO" POUR TRANSFERER DES FONDS

8.1 La carte "CB PRO" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB") ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé.

8.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées en accord avec l'Entreprise et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document délivré au Titulaire de la carte "CB PRO".

8.3 Les transferts de fonds par carte "CB PRO" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB".

Cas particulier : Les transferts de fonds par carte "CB PRO" à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB", avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB PRO" est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte "CB PRO" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" selon les dispositions convenues entre l'Entreprise et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise ou par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte "CB PRO" en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle) d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB PRO" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB PRO" par l'Emetteur, de redressement ou liquidation judiciaire de l'Entreprise, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte "CB PRO", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées en accord avec l'Entreprise et notifiées par l'Emetteur au Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

8.5 Si la carte "CB PRO" est à débit immédiat :

Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre

de transfert de fonds par carte "CB PRO" ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte "CB" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la carte "CB PRO" est à débit différé :

Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB PRO", le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte "CB PRO" passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations. Il est envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou, à la demande de l'Entreprise et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", sur un support durable qui peut être électronique.

Il peut être également consulté par voie électronique (service éventuellement facturable, précisé dans les conditions particulières du présent contrat).

8.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB PRO" et le Récepteur "CB" ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

8.8 Le Titulaire et/ou l'Entreprise répond en outre de tout transfert de fonds par carte "CB PRO" vis-à-vis du Récepteur "CB" au titre du présent contrat et ce, indépendamment de tout litige opposant l'Entreprise et le Titulaire de la carte "CB PRO".

8.9 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB PRO" que celle utilisée pour l'opération initiale.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

9.1 Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB PRO" que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par la Banque de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement du dit ordre de paiement.

9.2 Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable (ou jusqu'en 2012 d'un délai de trois jours ouvrables) pour créditer le compte de la Banque de l'Accepteur "CB".

9.3 En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB PRO" que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte "CB PRO".

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

10.1 Les enregistrements des DAB/GAB et des équipements automatiques ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte "CB PRO" et la justification de leur imputation au compte sur lequel la carte "CB PRO" fonctionne ; la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

10.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "CB PRO" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "CB PRO" par un message sur l'Équipement Electronique ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de l'Emetteur pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal.

Lorsque le Titulaire de la carte "CB PRO" a contribué à la faute, la responsabilité de l'Emetteur est réduite à due concurrence.

ARTICLE 11 - RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB PRO" ou des données liées à son utilisation, l'Entreprise et/ou le Titulaire de la carte "CB PRO" doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte "CB PRO" en indiquant les motifs pour lesquels le blocage est demandé.

11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone (courriel, Internet, télécopie...) ou par déclaration écrite signée remise sur place ;
- ou, d'une façon générale, au Centre d'opposition ouvert 7 jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone figurant aux Conditions Particulières.

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO". Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande de l'Entreprise et/ou du Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Emetteur.

11.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas de l'Entreprise et/ou du Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

11.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte "CB PRO" ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE "CB PRO" ET DE L'EMETTEUR

12.1 Principe

Le Titulaire de la carte "CB PRO" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB PRO" et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte "CB PRO" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB PRO" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB PRO" dès le premier euro et sans limitation de montant.

Toutefois la responsabilité du Titulaire n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement du commerçant ou du prestataire de services est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et hors de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB PRO" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB PRO" dès le premier euro et sans limitation de montant, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB PRO" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB PRO" sont à la charge de l'Emetteur.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte "CB PRO".

12.4 Exceptions :

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "CB PRO", sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "CB PRO".

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte "CB PRO", est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte "CB PRO" au titre de la conservation de la carte "CB PRO" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte "CB PRO" à l'Emetteur,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte "CB PRO", notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception]. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte "CB PRO", d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte "CB PRO" et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte "CB PRO" par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 14 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la carte "CB PRO" ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte "CB PRO" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte "CB PRO" sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" s'engage à restituer la carte "CB PRO" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.3 bis La résiliation est de plein droit en cas de cessation des relations entre l'Entreprise et le Titulaire de la carte "CB PRO" qui doit être restituée immédiatement.

14.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "CB PRO" n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE "CB PRO" - RENOUELEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE "CB PRO"

15.1 La carte "CB PRO" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB PRO" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "CB PRO" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la carte "CB PRO" fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat est arrivé à son terme ou a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la carte "CB PRO" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte "CB PRO" ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" par simple lettre.

15.5 Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte "CB PRO" par un Accepteur "CB" ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement, notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6 Le Titulaire de la carte "CB PRO" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

15.7 La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes "CB PRO" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêt définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "CB PRO".

ARTICLE 16 : RECLAMATIONS

16.1 Le Titulaire de la carte "CB PRO", le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" ont la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'Emetteur, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", sous peine de forclusion. Si l'Entreprise et/ou le Titulaire de la Carte "CB PRO" a déposé sa réclamation dans le délai de forclusion sus cité, il pourra faire valoir sa revendication dans le délai de prescription de douze (12) mois à compter de la date d'envoi du relevé de compte.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la carte "CB PRO" à l'Emetteur sont visées par le présent article.

Par dérogation, lorsque l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le Titulaire de la Carte "CB PRO" pouvait raisonnablement s'attendre, l'Entreprise et/ou le Titulaire de la Carte "CB PRO" peut demander le remboursement à l'Emetteur. La demande de remboursement doit être présentée dans un délai maximum de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'opération de paiement contestée. L'Emetteur rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus.

16.3 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la carte "CB PRO") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS

Le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", est remboursé immédiatement dès lors que la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement est rapportée par le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" :

- du montant des débits contestés de bonne foi par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la carte "CB PRO" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB PRO" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la carte "CB PRO", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- des pertes résultant de la mauvaise exécution des opérations de paiement, dans les conditions prévues à l'article 10.2.

Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

18.1 De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte "CB PRO" et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte "CB PRO", la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la carte "CB PRO" fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte à des sous-traitants, aux Accepteurs "CB", ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires "CB".

18.3 Le Titulaire de la carte "CB PRO" est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004. Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la carte "CB PRO" autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

18.4 Le Titulaire de la carte "CB PRO" peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

18.5 Fichier central de retrait de cartes bancaires géré par la Banque de France.

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la carte "CB" n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité de Groupe "CB" ne décide de délivrer une carte "CB" dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte "CB"

qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte "CB" il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui /leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires "CB" en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

ARTICLE 19 : CONDITIONS FINANCIERES

19.1 La carte "CB PRO" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise - et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les Conditions Particulières du présent contrat ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

ARTICLE 20 : SANCTIONS

20.1 Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

20.2 Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB PRO" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

20.3 Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte concerné sur lequel fonctionne la carte "CB PRO".

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, aux conditions générales applicables aux Entreprises ou aux professionnels, dans les conditions particulières, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO", deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications.

Dans le cas où le Titulaire de la carte "CB PRO" et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB PRO" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

ARTICLE 22 : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable au présent Contrat est le droit Français.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DE LITIGES

23.1 Pour l'exécution du présent contrat, il est fait élection de domicile, par l'Émetteur et par l'Entreprise en leur siège social mentionné au Conditions Particulières et par le Titulaire à son domicile également mentionné aux Conditions Particulières.

23.2 Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige relatif au présent Contrat ou découlant de son exécution, conformément à la charte de Médiation disponible dans l'agence de l'Émetteur, à défaut d'avoir trouvé un accord avec l'Émetteur, le Titulaire de la carte et/ou l'Entreprise a la possibilité de saisir le Médiateur de l'Émetteur à l'adresse suivante :

A compter du 1er janvier 2010, le dispositif de médiation concernant initialement les litiges portant sur les produits et services ayant trait aux ventes liées et aux ventes à prime, est étendu aux produits et services bancaires et financiers dont les cartes bancaires.

Il est précisé que lorsque l'Entreprise a la qualité de commerçant, il est fait expressément attribution de compétence au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de l'Émetteur.

ARTICLE 24 : LANGUE DU CONTRAT

Le présent Contrat est le contrat original en langue française qui est le seul qui fait foi.